



Réunion du Comité Syndical

du 18 avril 2012

CS – 2.06

Renouvellement de la convention d'adhésion au service de remplacement du Centre de Gestion

Le dix huitième jour du mois d'avril de l'année deux mil douze à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Daniel FEURTEY, Jean-François ROOST, Denis JEANGERARD, Leouahdi Selim GUEMAZI, Pascal MARTIN, Mme. Françoise RAVEY

S.I.C.T.O.M. : M. Marcel GRAPIN, Mme. Alexia LAVALLEE

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Claude GIRARD

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : M. Pierre BOUCON

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

Le quorum est atteint : 11 présents



Etaient excusés

- **Délégués titulaires :**

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Robert DEMUTH, Jean-Claude MATHEY
Pouvoir : NEANT

S.I.C.T.O.M. : MM. Hervé GRISEY, Roger-Serge TOUPENCE, Roger GAUGLER,
Gérard GUYON jusqu'au point CS 2.07 inclus.
Pouvoir : M. Hervé GRISEY à M. Marcel GRAPIN

C.C.S.T. : M. Daniel KUNTZ
Pouvoir : M. Daniel KUNTZ à M. André HELLE

- **Délégués suppléants :**

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Dominique RETAILLEAU, Jean-
Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Olivier MICHAU
Mme. Céline RAIGNEAU

S.I.C.T.O.M. : MM. Jean-Pierre SALVADOR, Roland GERMAIN, Thierry
STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

C.C.S.T. : MM. Jean LOCATELLI, Xavier DOMON, Cédric PERRIN





Réunion du Comité Syndical

du 18 avril 2012

CS - 2.06

Renouvellement de la convention d'adhésion au service remplacement du Centre de Gestion

RAPPORT

Présenté par M. André HELLE
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée délibérante que le S.E.R.T.R.I.D. adhère depuis le 1^{er} janvier 2002 au service remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort.

Par cet intermédiaire, la collectivité peut obtenir la mise à disposition de personnel, selon les nécessités du service.

La convention d'adhésion, qui a été renouvelée en dernier lieu pour une période de trois ans, arrive à échéance le 30 juin 2012.

Il est proposé au Comité Syndical de reconduire le partenariat avec le Centre de Gestion pour une nouvelle période de trois ans, du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015 inclus, suivant convention jointe au présent rapport.

A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- VALIDE le renouvellement de l'adhésion au service remplacement du Centre de Gestion, pour une nouvelle période triennale courant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015 inclus ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 18 avril 2012, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 23 AVR. 2012 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le 23 AVR. 2012



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

Leouahdi Selim GUEMAZI



CONVENTION
d'adhésion au service de remplacement
du CENTRE DE GESTION de la Fonction Publique territoriale

Entre

Monsieur **Robert DEMUTH**, Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale**, agissant en cette qualité et conformément aux délibérations du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2007.

d'une part,

et

Monsieur **Leouahdi Selim GUEMAZI**, Président du **SERTRID**, agissant en cette qualité et conformément à une délibération du Comité Syndical en date du 18 avril 2012

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article 25 de la loi du 26/01/1984 aux dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale dispose que :

« Les Centres de Gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue des les affecter à des missions temporaires ou d'assumer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ».

En conséquence :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, le SERTRID adhère au service de remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort. Le SERTRID pourra y faire appel chaque fois que nécessaire notamment pour pourvoir à l'indisponibilité momentanée des agents territoriaux, quelle que soit la filière dont ils relèvent pour satisfaire à un surcoût de travail de ses services.

Article 2

Le service de remplacement du Centre de Gestion missionnera un agent dans les délais les plus brefs suivant la demande formulée sous quelque forme que ce soit par le SERTRID. Cet agent répondra au mieux au profil de poste considéré.

Le Centre de Gestion gère la situation administrative de l'agent (avancement, travail à temps partiel, congés de maladie, discipline, etc...).

Le SERTRID s'engage à rembourser au Centre de Gestion les sommes dues à ce titre et à inscrire aux différents budgets les crédits nécessaires. Il organise le travail de l'agent.

Le SERTRID ne peut remettre en cause la durée du recrutement fixée par arrêté du Président du Centre de Gestion.

Article 3 : rémunération de l'agent

Les heures supplémentaires seront soumises à l'autorisation préalable du Président du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).

Le SERTRID ne verse aucun complément de rémunération à l'agent sous réserve des remboursements de frais.

L'agent devra prendre les congés auxquels il a droit avant la fin de son remplacement.

Article 4 : durée du remplacement

A - en cas de fin anticipée du remplacement, le SERTRID sera tenu de rembourser au Centre de Gestion les frais tels qu'ils sont dus suivant l'article 7, sauf si l'agent peut être employé dans une autre commune ou établissement.

B - si une prolongation de la durée du remplacement est souhaitée, le SERTRID en avertira le Président du Centre de Gestion par demande écrite dans les plus brefs délais.

Article 5

Toute modification ne peut intervenir que suivant accord concomitant du Président du Centre de Gestion et du SERTRID

Le SERTRID transmet un rapport sur l'activité de l'agent au Centre de Gestion.

En cas de faute disciplinaire, le Centre de Gestion est saisi par le SERTRID.

Article 6

A la signature de la convention et chaque début d'année, il sera demandé à la collectivité de verser une provision correspondant au douzième de la dépense annuelle telle qu'elle découle de l'article 7. Elle sera décomptée en fin d'année du dernier titre émis.

Article 7

Le SERTRID paiera au Centre de Gestion les frais de personnel engagés par le Centre de Gestion comprenant notamment :

- les traitements
- les indemnités diverses
- les frais de déplacement

- les charges sociales
- et tous les avantages ou droits dont bénéficierait l'agent de remplacement, majorés de **8.5%** du traitement brut pour participation au frais de gestion engagés par le Centre de Gestion.

En fait de frais de gestion, l'utilisation par le Centre de Gestion et la collectivité adhérente d'un personnel partagé fait l'objet d'une tarification spécifique, négociée par avenant.

Donneront également lieu à remboursement toute dépense ou charge nouvelle ou exceptionnelle résultant soit d'un texte législatif, réglementaire, d'une circulaire ministérielle, d'une décision du conseil d'administration, du Président du Centre de Gestion ou du SERTRID, non prévue ci-dessus.

Dans le cas où l'agent serait titularisé ultérieurement dans une autre collectivité et s'il demande la validation de ses services d'auxiliaire, le montant des contributions rétroactives dues au titre des périodes de remplacement sera facturé au SERTRID.

Le service sera facturé sur la base de la feuille de prise de fonction - prolongation certifiée par l'autorité territoriale.

Article 8

Elle est conclue pour une durée de 3 années et prend effet au 1^{er} juillet 2012. Elle ne peut être renouvelée que par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date anniversaire.

Fait à BELFORT, le

Fait à BOUROGNE, le

Le Président du Centre de Gestion

Le Président

Robert DEMUTH.

Leouahdi Selim GUEMAZI